

## Conseil Municipal du 07 Avril 2026

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-six le sept du mois d'avril à 19h01, le Conseil Municipal, convoqué le 01 avril 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Cyprien RICHER, Maire.

#### Présents :

M Cyprien RICHER, Maire,

M Esteban GARCIA, Mme Fatima DESCAMPS, M Francis GOSSET, Mme Karine ATTINAULT, M Sylvain GOUSSEAU, M Emeric ANDRE, Mme Pauline VANDOO LAEGHE, M Laurent RENOUF, M Jean-Pierre LAVIEVILLE, M Rabah GHOMRANE, Mme Elisabeth CROQUETTE, M Thierry, LIBAERT, Mme Christine DECONYNCK, M Alain HOUZEAUX, Mme Peggy BAUWERAERTS, Mme Marion CAILLERET, M Christophe KINDT, M Geoffroy TIMELLI, Mme Natacha PASTOUKOFF, Mme Marie COLINET, Mme Dorothee LENG LAIN, Mme Marie VENET (à partir de 19h39 ), M Thibaut MARAQUIN, M Didier PARSY, Mme Martine DEMUYS, Mme Véronique DOLVELDE, Mme Christelle ROGGE, Mme Mélanie CLUSMAN, M Maxime BONTE, M Nicolas BRAY, M Thomas FABRE.

#### Absents ayant donné procuration :

Mme Marie VENET ayant donné procuration à M. Cyprien RICHER (jusqu'à 19h39)

Mme Frédérique BRILLOT ayant donné procuration à M. Francis GOSSET

M. Fatima DESCAMPS a été élue secrétaire de séance

#### Rapport de Monsieur le Maire :

Le collaborateur de cabinet est un agent recruté librement par l'autorité territoriale afin d'assister dans la mise en œuvre des projets politiques durant le mandat.

Le collaborateur de cabinet exerce plusieurs missions :

- Assister, conseiller, relayer et représenter l'autorité territoriale,
- Participer à l'élaboration de la stratégie de la collectivité et préparer les décisions de l'autorité territoriale,
- Assurer la liaison entre l'autorité territoriale et l'administration, les assemblées ou organes politiques compétents ainsi que les organismes extérieurs,
- Suivre les affaires politiques notamment la coordination des différents mandats de l' élu.

D 8-2026

Ressources  
Humaines

-

Création d'un  
emploi de  
collaborateur de  
cabinet

#### Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 32

Absents : 0

Excusés-représentés : 1

Votants : 33

Le Maire, soussigné,  
certifie que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.



Le collaborateur de cabinet ne rend compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.

Une commune de moins de 20 000 habitants peut disposer d'un emploi de collaborateur de cabinet.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11 ;

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 28 mars 2026,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A la Majorité absolue ;**

*Contre : M. Didier PARSY, Mme Martine DEMUYS, Mme Véronique DOLVELDE, Mme Christelle ROGGE, Mme Mélanie CLUSMAN, M. Maxime BONTE, M. Nicolas BRAY, M. Thomas FABRE*

- Crée un poste de collaborateur de cabinet,
- Inscrit au budget les crédits nécessaires pour permettre l'engagement d'un collaborateur de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade d'attaché principal, grade le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents ;
- Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Cyprien RICHER

Le Secrétaire de séance,

Fatima DESCAMPS

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 059-215905274-20260407-D8CM070426-DE